Réponses à différentes questions écrites

I - Réglementation relative à l'inhumation d'urnes

Question écrite n° 09477 posée par M. Jean-Pierre SUEUR (du Loiret – SOCR) publiée dans le JO Sénat du 21/03/2019 – page 1504

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la réglementation relative à l'inhumation d'urnes. L'art. R. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énonce que "chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée".

Ces critères, qui ont été définis par un décret du 9 avril 2000, ont été conçus uniquement pour l'inhumation de cercueils et ne sont pas adaptés à l'inhumation d'urnes, plus petites et nécessitant moins d'espace. Or, certains cimetières français, et plus particulièrement ceux situés à Paris, font face à une pénurie de places. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire évoluer la réglementation en cette matière.

Réponse de Mme la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 09/01/2020 – page 149

L'art. R. 2223-3 du CGCT définit les dimensions des sépultures situées dans le cimetière, il prévoit également que "chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée". L'art. R. 2223-4 du même Code dispose que "les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds".

Ces dispositions, issues des articles R. 361-6 et R. 361-7 du Code des communes, s'appliquent aux fosses destinées à l'inhumation des cercueils. Elles Le CGCT ne prévoit pas de dimensions réglementaires, ni pour les fosses destinées à l'inhumation d'urnes en pleine terre, ni pour les cavurnes. Cette absence de réglementation est un gage de souplesse pour les communes...

permettent en pratique d'aménager un espace de vide sanitaire entre la surface du sol et le sommet du dernier cercueil inhumé. De même, les espaces inter-tombes permettent la dilution des gaz issus de la décomposition du corps.

Concernant l'inhumation des urnes, l'art. L. 2223-2 du CGCT prévoit que les sites cinéraires sont dotés d'un colombarium ou d'espaces cinéraires concédés pour l'inhumation des urnes. Il est par ailleurs possible d'inhumer des urnes aussi bien dans le vide sanitaire d'un caveau contenant des cercueils que dans l'espace global du caveau. Les urnes ne dégagent aucune émanation et ne perturbent en rien la vocation sanitaire dévouée à cet espace. Les urnes peuvent également être inhumées en pleine terre ou dans un caveau spécifique, communément nommé cavurne et dont les dimensions peuvent être adaptées à l'accueil d'une ou de plusieurs urnes.

Le CGCT ne prévoit pas de dimensions réglementaires, ni pour les fosses destinées à l'inhumation d'urnes en pleine terre, ni pour les cavurnes. Cette absence de réglementation est un gage de souplesse pour les communes, en particulier si elles sont confrontées à une pénurie d'espace, souplesse que le Gouvernement entend préserver.

Les communes peuvent en effet définir elles-mêmes les dimensions des

il revient
à l'opérateur funéraire
en charge de l'organisation
des obsèques de conseiller
la personne ayant qualité
pour pourvoir
aux funérailles sur le type
d'urne le mieux adapté
à la destination
des cendres souhaitée
par le défunt.

Questions-réponses

espaces destinés à l'inhumation des urnes. Le Guide de recommandation relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires, élaboré sous l'égide du Conseil National des Opérations Funéraires (CNOF), précise l'ensemble de ces dispositions et présente diverses bonnes pratiques à l'attention des collectivités territoriales. Ce guide est accessible sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

II - Possibilité de transvasement de cendres dans une nouvelle urne cinéraire

Question écrite n° 12315 posée par M. Jean-Pierre SUEUR (du Loiret – SOCR) publiée dans le JO Sénat du 26/09/2019 – page 4861

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité de transvaser des cendres contenues dans une urne cinéraire vers une nouvelle urne. Cette opération pourrait se justifier par l'acquisition par la famille du défunt d'une nouvelle urne ayant les caractéristiques requises pour être scellée sur une concession existante, contrairement à l'ancienne urne.

Il lui demande si cette opération est conforme aux textes en vigueur, si, dans l'affirmative, elle s'apparente à une exhumation, et si, au cas où elle ne serait pas conforme aux textes en vigueur, elle compte prendre des initiatives pour revoir ou préciser ceux-ci afin de répondre à la demande légitime des familles souhaitant sceller une urne sur une concession existante.

Réponse de Mme la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 09/01/2020 – page 168

Le transvasement des cendres d'une urne à une autre peut s'avérer nécessaire, pour des raisons techniques éventuellement précisées dans le règlement du cimetière (matériaux requis, solidité de l'urne), notamment afin de procéder au scellement de l'urne sur le monument funéraire. Le fait de transvaser des cendres d'une urne à une autre n'est pas encadré par la réglementation et ne peut être qualifié juridiquement ni d'exhumation, ni de réinhumation.

En tout état de cause, lors de leur transvasement, et à l'instar de toute autre opération funéraire, les cendres doivent être traitées avec respect, dignité et décence, en application de l'art. 16-1-1 du Code civil. La position du Gouvernement est, à cet égard, rappelée dans le Guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires, élaboré sous l'égide du CNOF et mis à la disposition du public sur le site Internet de la DGCL.

Afin d'éviter le transvasement des cendres, il revient à l'opérateur funéraire en charge de l'organisation des obsègues de conseiller la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sur le type d'urne le mieux adapté à la destination des cendres souhaitée par le défunt. L'art. L. 2223-18-2 du CGCT, relatif à la destination des cendres issues de la crémation, précise qu'à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent notamment être "conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'art. L. 2223-40".

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le scellement de l'urne sur le monument funéraire est donc assimilable à une inhumation. Par conséquent, son descellement est assimilable à une exhumation, opération relevant du service extérieur des pompes funèbres (8° de l'art. L. 2223-19 du CGCT). Ainsi, le scellement de l'urne, ainsi que son descellement, ne peuvent être réalisés que par un opérateur funéraire habilité au regard des articles L. 2223-19 et L. 2223-23 du Code précité.

III - Diffusion de la photographie d'un monument funéraire

Question écrite n° 12549 posée par M. Jean-Louis MASSON (de la Moselle – NI) publiée dans le JO Sénat du 10/10/2019 – page 5114

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur si une personne peut diffuser, sans l'accord de la famille, la photographie d'un monument funéraire sur une tombe dans un cimetière. Il lui demande également si le monument funéraire reste la propriété de la famille à l'expiration de la concession.

... sans accord préalable de la famille, la photographie d'un monument funéraire ne peut être diffusée qu'à la seule condition que cette diffusion ne cause pas un trouble anormal au titulaire de la concession ou à ses successeurs.